

AMENAGEMENTS URBAINS DANS LE VALLON ST-ROMAN

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP-MARTIN (06)

Ref : PA150729-ED1

ARGUMENTAIRE COMPLEMENTAIRE – STRATEGIE COMPENSATOIRE SUITE AVIS CNPN

Pour le compte du :
Habitat 06



1 Préambule

Dans le cadre du projet immobilier porté par la société Habitat 06, une étude d'impact et un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées ont été instruits par divers services instructeurs (DDTM, DREAL Pole Biodiversité) et leurs organismes assistants (Groupe d'experts Régional ou GRex et Commission Nationale de Protection de la Nature).

Leurs conclusions ont été formulées dans deux avis émis respectivement en janvier 2017 et en avril 2018. Parmi celles-ci, l'une d'elles concernait la demande d'étendre la mesure d'accompagnement A1 du dossier CNPN à l'intégralité du vallon de Saint-Roman, intégrant ainsi le versant situé sur la commune de Beausoleil.

Le présent document vise ainsi à reprendre les prescriptions du CNPN et de la DREAL SBEP pour finaliser l'itinéraire technique de la mesure d'accompagnement ancienne nommée « Restauration d'un matorral méditerranéen spontané » et aujourd'hui converti en « Restauration des habitats semi-naturels : vers un matorral thermoméditerranéen spontané ».

2 Périmètre considéré par l'application de la mesure d'accompagnement « Réhabilitation et gestion conservatoire du Vallon Saint-Roman »

La redéfinition du champ d'application de la mesure A1 aujourd'hui nommée « Réhabilitation et gestion conservatoire du Vallon Saint-Roman » implique aujourd'hui la prise en compte de l'ensemble du Vallon Saint-Roman au titre des actions de réhabilitation et de gestion prévue dans le cadre de l'opération portée par Habitat 06 d'aménagement urbain du Vallon St-Roman.

En effet, les deux versants du Vallon de st-Roman (côtés Roquebrune Cap-Martin et Beausoleil) font désormais partie intégrante du périmètre soumis à actions correctives. Ce nouveau périmètre est détaillé ci-après (cf Fig. 1) ; ces contours sont basés au maximum sur le parcellaire cadastral et la continuité physique des habitats. Il reprend également le périmètre initial (détaillé dans le dossier CNPN, NATURALIA 2017) situé aux abords du projet d'aménagement urbain sur le versant Est du Vallon st Roman.

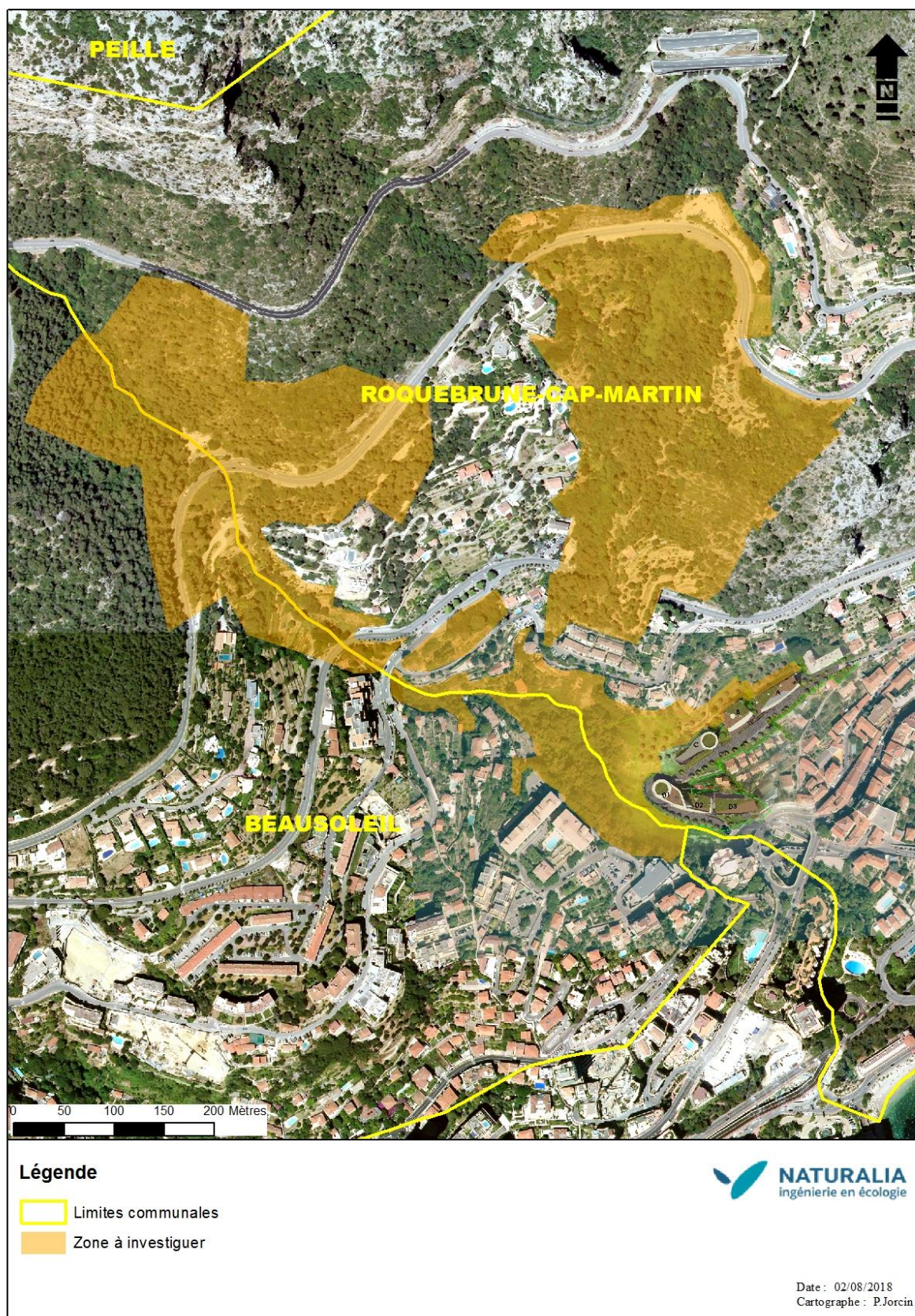


Figure 1 - Localisation du nouveau périmètre concerné par la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement

3 Itinéraire technique

3.1 Objectif de la mesure

L'objectif affiché par cette mesure est de redonner, à l'échelle des deux versants du Vallon de Saint-Roman situés sur les communes de Roquebrune Cap-Martin et de Beausoleil, les possibilités d'une restauration satisfaisante des communautés végétales en présence dont certains sont emblématiques / patrimoniales du département des Alpes-Maritimes, via la réalisation et la mise en œuvre plan de gestion écologique de ce territoire.

3.2 Etapes de travail

La réalisation d'un plan de gestion écologique implique la définition d'un phasage de travail dont les principales étapes sont définies ci-après :

▪ Diagnostic écologique

✓ *Réalisation des expertises de terrain :*

- Cartographie des habitats naturels ;
- Cartographie des fonctionnalités écologiques locales ;
- Inventaires Floristiques – espèces patrimoniales / protégées ;
- Inventaires Faunistiques – Avifaune ; Reptiles-Amphibiens ; Invertébrés ; Mammifères – dont Chiroptères.

✓ *Spatialisation des données d'inventaires ;*

✓ *Hiérarchisation des enjeux (état de conservation ; représentativité ; facteurs de menaces ; ...).*

▪ Définition concertée du périmètre final retenu pour la mise en œuvre du plan de gestion ;

▪ Définition des objectifs de conservation ;

▪ Définition des priorités d'action.

A ce stade, seul les principes élémentaires des actions à engager peuvent être énoncés. Ces derniers seront complétés / mis à jour dans le cadre de la définition du plan de gestion

Les axes de réflexion et de développement déclinés à ce stade sont :

- Conserver l'intégrité des milieux naturels afin qu'ils puissent servir de réservoirs et de noyaux et de diaspores susceptibles de coloniser les espaces voisins à restaurer ;
- Supprimer les EVEC concurrentielles sur les espaces à restaurer afin de libérer les niches écologiques qui pourront alors être investies par les espèces connexes ;
- Miser sur la seule capacité de colonisation spontanée des flores environnantes et donc de n'introduire aucune espèce végétale ni aucun intrant, quel qu'il soit¹ ;
- Réaliser une veille assidue et un traitement adapté des EVEC tout au long du processus de cicatrisation du couvert et ce jusqu'à ce qu'il recouvre une structure capable de résister à la pénétration des EVEC ;
- Garantir sur le long terme le caractère naturel de ces espaces en excluant toute forme d'intervention humaine autre que celles nécessaires à la veille et au traitement des EVEC (sentier, jardinage, aire de repos, de pique-nique exclus).

▪ Mise en œuvre du plan de gestion

¹ A l'exception de certains arbres (Olivier) et buissons (*Euphorbia dendroides*) qui seront exportés de la zone d'emprise des travaux et réimplantés dans la zone naturelle, sous assistance de l'AMO écologique du chantier.